

DECISION N°2022-L0005/ARCOP/ORD

sur recours du GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation, la maintenance de matériel roulant et l'acquisition de pneus (montage et équilibrage) et de batteries au profit du CENOU (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 29 décembre 2021 du GROUPE NITIEMA SALIFOU contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boureima OUEDRAOGO et Siaka KONE, représentants du GROUPE NITIEMA SALIFOU;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie OUEDRAOGO, représentant du CENOU;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Boubacar MAIGA et Me S. Issouf KABORE représentants du GARAGE DE L'AMITIE ZOMBRA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de la demande de prix à commande n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation, la maintenance de matériel roulant et l'acquisition de pneus (montage et équilibrage) et de batteries au profit du CENOU (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...) ;

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3259 du mardi 28 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 ; que le GROUPE NITIEMA SALIFOU a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 29 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Centre National des Œuvres Universitaires (CENOU) a lancé la demande de prix à commande n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation, la maintenance de matériel roulant et l'acquisition de pneus (montage et équilibrage) et de batteries au profit du CENOU (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GROUPE NITIEMA SALIFOU non conforme au motif que le montant de la main d'œuvre n'est pas fixé, mettant en doute la fermeté de l'offre et rendant également difficile l'évaluation financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fixé les prix forfaits de la main d'œuvre conformément au cadre du bordereau des prix ; et quant au bordereau des prix unitaires il a renseigné tous les items du cadre de bordereau des prix à l'exception des forfaits mentionnés comme quantité forfait minimum et quantité forfait maximum ; et que n'ayant pas de quantité inscrite dans la colonne quantité minimum et maximum il était donc impossible de mentionner dans le bordereau des prix unitaires les forfaits de main d'œuvre contrairement au forfait de la visite technique ou il a pu mentionner les prix unitaires dans le cadre du bordereau des prix unitaire grâce aux quantités minimum et maximum renseignées par l'autorité contractante ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis l'entretien, la réparation, la maintenance de matériel roulant et l'acquisition de pneus (montage et équilibrage) et de batteries au profit du Centre National des Œuvres Universitaires CENOU (lot 02) ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'a pas renseigné le bordereau des prix unitaires parce que le dossier n'a pas précisé de quantité au niveau de la main d'œuvre mais qu'il a donné un montant global ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas rempli et renseigné les bordereau des prix unitaires comme les autres soumissionnaires ; que dans le bordereau des prix unitaires, la main d'œuvre n'a pas été précisée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant de la main d'œuvre figure dans le bordereau des prix ; que le requérant a proposé un montant forfaitaire pour la main d'œuvre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GROUPE NITIEMA SALIFOU est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GROUPE NITIEMA SALIFOU est fondée car le montant de la main d'œuvre figure dans le bordereau des prix ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation, la maintenance de matériel roulant et l'acquisition de pneus (montage et équilibrage) et de batteries au profit du CENOU (lot 02).

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2022

Le Président de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de
l'action sociale avec agrafe santé*